

Monseigneur

1378
 21
 219
 Nosseigneurs de ces villes de Bruges Ex. du xix. de ce mois Et
 entendu par les contentes desir qu'iceux soient, que contentement
 et satisfactoy soit donnee au Seigneur comme Guille de
 Zouch Indroict des Importunitez et fastidieuses que
 peut avoir pour seavoir obligé a l'avançement de la cause
 commune. Et quoy aiant prinz garde mesmes
 amparant la receptoy de cees de Bruges Ex. finant
 des admetances que nous y avoit faict, aiont desia
 script aux quatre Membres de Flandre leur faisant
 tenir l'obligation de la qualite, at fin que contentement
 et satisfactoy en soit donnee selonc les clauses et
 termes y compris, comme de Bruges Ex. verra par la
 copie que dat cy jointe, Naions pour ce fait aneulx
 nulz pour ces occurences presentes de contentes et
 de Zouch. Pour ce que si l'on supposoit buy
 affectuvement de Bruges Ex. qu'iceux de suite
 tenir la bonne main des esdiz quatre Membres, que
 es contentes des nres soit affectue de leur part
 y diminution de leurs moindres gnanex, finant des
 clauses apposees y euz obligation, car de nre costé,
 comme de Bruges Ex. et buy Informé, euz de
 Zouch ne peut recevoir contentement noy plus d'indroict
 de l'obligation, que des deniers par eux desboursez.
 Et quoy toutes fois a la premiere comodite ne fonedront
 de faire tout devoir pour l'animé a la continuation
 de ses bons services, desquels sontz confidées qu'iceux
 prendront accrois tant par l'autorite de Bruges Ex.
 ne nous seargiront a nul chose fors pour priver
 d'iceux et de leurs biens continuellement

Monseigneur
 Et y prospere et s'heureuse
 nous octroyant a Bruges Ex. es combles accorde de ses
 desirs. D'annee et xxij. de Decembre 1578

De Bruges Ex.

Justitopparairez Lysemeur
 des Etats gnanex des parcs
 bas

Par ordonnance des Etats

Houfflin